

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX

Amyot, France

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Boucher, Sandra

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

St-Cyr, Thierry

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bourcier, Louis

59752

Gouvernement du Québec

**Décret 582-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT l'approbation des orientations gouvernementales en matière de diversité biologique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement. Il est également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette même loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment la protection des écosystèmes et de la biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), les ministères et organismes doivent prendre en compte, dans le cadre de leurs différentes actions, les principes de développement durable, notamment celui relatif à la préservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, s'y est déclaré lié et a affirmé sa responsabilité quant à la mise en œuvre

sur son territoire de cette Convention en tenant compte de ses compétences, et ce, conformément à ses priorités et ses échéanciers;

ATTENDU QUE la coordination des actions du gouvernement du Québec pour la mise en œuvre de la Convention est sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en 2010, la Conférence des Parties à la Convention adoptait son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, comprenant vingt objectifs, nommés objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;

ATTENDU QUE les moyens mis en place par le gouvernement du Québec pour répondre aux objectifs de la Convention doivent se poursuivre et évoluer dans le temps;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvées les orientations gouvernementales en matière de diversité biologique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59753

Gouvernement du Québec

**Décret 583-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à titre d'honoraires de gestion, un montant maximal de 15 590 700 \$ pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59754

Gouvernement du Québec

### **Décret 584-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe k du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 15 décembre 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 février 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci

répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 14 août 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 14 août 2012 au 28 septembre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 14 novembre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 9 avril 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste Lefrançois à 315-25 kV sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :